

Décret n° 2002-5 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation
de l'armée de l'air.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale
de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement
des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres
du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'armée de l'air est une composante des forces armées.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la défense de l'espace aérien du territoire national ;
- détecter et évaluer la menace aérienne ;
- appuyer et soutenir les autres armées ;
- participer aux missions de service public.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'armée de l'air, placée sous l'autorité d'un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel de spécialité pilote, appelé chef d'état-major de l'armée de l'air, comprend :

- l'état-major de l'armée de l'air ;
- des bases aériennes ;
- un centre de formation spécialisée.

SECTION I : DE L'ETAT-MAJOR

Article 3 : L'état-major est l'organe d'études, de conception et de commandement.

Article 4 : L'état - major de l'armée de l'air comprend :

- l'état - major ;
- la direction du personnel militaire ;
- la direction de l'instruction ;
- la direction technique ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction de la sécurité militaire.

SECTION II : DES BASES AERIENNES

Article 5 : Les bases aériennes sont des lieux de stationnement et de mise en œuvre des unités.

Article 6 : Les bases aériennes sont composées :

- des unités de l'aviation de combat ;
- des unités de l'aviation de transport ;
- des unités des transmissions ;
- des unités techniques ;
- des unités logistiques ;
- des unités de la sécurité et de la protection.

SECTION III : DU CENTRE DE FORMATION SPECIALISEE

Article 7 : Le centre de formation est un lieu d'éducation et d'instruction spécialisée.

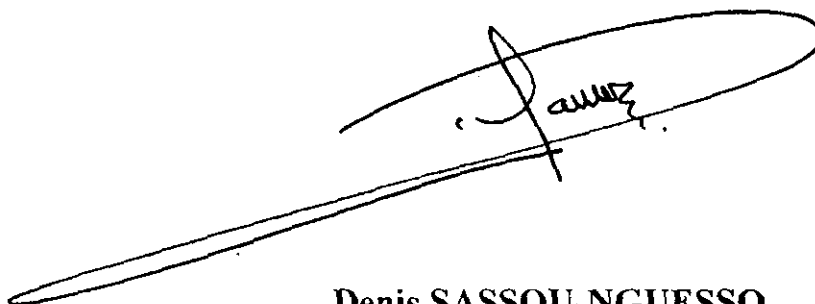
Article 8 : Le centre de formation spécialisée est composé de groupements d'élèves et de stagiaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de l'armée de l'air sont fixés par des textes spécifiques.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

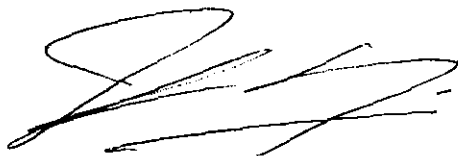
Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

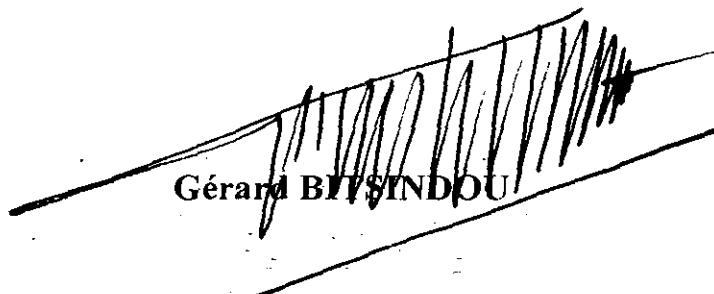
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Gérard BISSINDOU